



Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 janvier 2023

Présents : Dominique MICHAUD, Thierry MADER, Sylvie DUCUGNON, Eric MUGNIER, Nicolas BENEUX, Aurore CHARPIOT, Bruno DUPUIS, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Hervé MILLOT, Sophie SOUBRIER, Alexandra TERRIER, Pascal TIGNOLET

Absent excusé : Fabien JAILLET (Procuration à Alexandra TERRIER)

Secrétaire de séance : Florence GOSSE

Présents : 13 - Votants : 14

VOIRIE – OUVRAGE D'ART

❖ **TRAVAUX DE SECURISATION ET MISE EN CONFORMITE DU PONT SNCF CHEMIN DE MONNIERES : RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'ŒUVRE** Rapporteur : D. MICHAUD

M. Le Maire expose au Conseil Municipal l'historique de l'endommagement du pont SNCF, sis chemin de Monnières, ainsi que l'ensemble des démarches entreprises depuis pour réparer le préjudice subi par la Commune.

Le pont-route, construit en 1854, qui enjambe la voie ferrée sur la ligne Dijon / Vallorbe, a été percuté par un véhicule le 26/01/2022. Cet accident a provoqué la chute d'une partie du parapet en pierre au bord des rails situés à 8 m en contrebas. Depuis cette date, le passage des véhicules est interdit sur le pont compte tenu de l'absence d'une partie du parapet.

Un constat ainsi qu'une déclaration de sinistre à la SNCF ont été réalisés immédiatement par la Commune, propriétaire de cet ouvrage d'art (d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat indiquant que les ponts sont des éléments constitutifs des voies supportées, en l'occurrence la voie communale n°3 : chemin de Monnières).

Vu la complexité du chantier à venir et après de nombreux échanges entre les experts, la SNCF et la Commune, il a été décidé de recruter un maître d'œuvre qui définira le cahier des charges et assura le suivi des travaux.

Vu les travaux prévus et l'obligation d'arrêter la circulation des trains, M. Le Maire propose de saisir l'opportunité de la réfection du parapet endommagé par l'accident pour sécuriser et remettre en conformité l'autre parapet ainsi que les glissières de sécurité. La réfection du parapet accidenté sera financée par l'assurance, la remise en conformité et la sécurisation de la voirie par la Commune.

La maîtrise d'œuvre des travaux comprend une tranche ferme pour les travaux payés par l'assurance et une tranche optionnelle pour les travaux payés par la Commune. La Commune recrute le maître d'œuvre pour la totalité de la mission, l'assurance prendra en charge la tranche ferme et la Commune la tranche optionnelle.

La consultation a été lancée le 6/12/2022 auprès de 3 cabinets. La date limite de remise des offres était le 23/12/2022. Le marché comprend les missions suivantes : DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR., 3 offres ont été réceptionnées. Le Maire propose de retenir l'offre la moins disante du cabinet T.M.I. d'un montant de 6 000 € H.T. pour la tranche ferme et 6 000 € H.T. pour la tranche optionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ♦ APPROUVE la dévolution du marché au Cabinet T.M.I. – 21700 CORGOLOIN pour un montant de 6 000 € H.T. pour la tranche ferme acquittée par l'assurance et 6 000 € H.T. pour la tranche optionnelle acquittée par la Commune
- ♦ AUTORISE Le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à ce marché y compris les avenants éventuels

Vote : Pour 13 Contre 0 Abstention 1

❖ **CHEMIN DES JARDINS DE LA FONTAINE : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC** Rapporteur : D. MICHAUD

Par délibération du 30 novembre 2010 la Commune a décidé le classement dans la voirie communale de la voie **Chemin Jardins de la Fontaine** composée des parcelles cadastrées ZD 144 (6.60 ares) et ZD 160 (4.00 ares) acquises à l'Association Foncière le 8 novembre 2010. En raison de la future urbanisation d'un lotissement Jardins de la Fontaine, il est nécessaire de déclasser ce chemin de la voirie communale.

Dans le futur lotissement, le terrain ainsi déclassé et divisé sera soit vendu aux particuliers soit intégré dans les futures voies communales desservant le lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE le déclassement de la voirie publique du terrain délimité et DEMANDE à M. Le Maire la mise en place d'une enquête publique pour vente après aliénation.

Vote : Pour 13 Contre 0 Abstention 1

URBANIISME – CŒUR DE VILLAGE

❖ AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEL ESPACE PUBLIC RUE DE DOLE ET PLACE DU 1^{ER} MAI : LANCEMENT D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Rapporteur : D. MICHAUD

M. Le Maire expose au Conseil que depuis de nombreuses années la Municipalité cherche à résoudre les problèmes de stationnement endémiques des véhicules, à sécuriser les déplacements des piétons sur les trottoirs encombrés au cœur du village et à densifier l'habitat lorsque c'est possible.

Une étude d'aménagement du centre du village a été réalisée en 2002 par le CAUE puis 2007 par le cabinet INCA. La première phase qui comprenait les aménagements d'espaces publics rue André Gleitz entre la Fontaine Saint-Gengoult et le bâtiment du Castelet (y compris la Place de Hüffenhardt et la rue des Lavandières) a été réalisée en 2008. La 2^{ème} phase qui prévoyait l'aménagement de la Place du 1^{er} Mai n'a pu être réalisée faute de financement.

La création en 2021 d'un cheminement doux école-cœur de village et la mise en place d'aménagements routiers a sécurisé le trajet des piétons entre la place du 1er Mai et l'école via la rue de la République.

La Commune a acquis en 2011 les parcelles AB 398 et AB 400 à M. BUCHAILLOT et en 2022 les parcelles AB 397 et AB 399 à M. GUERITEY après 15 ans de négociations. L'ensemble de ce foncier est constitué d'un bâtiment agricole en ruine et d'un terrain nu, il représente en tout 1 259 m². Cet ensemble est placé en plein centre village à proximité des réseaux, il pourrait accueillir un nouvel espace public et des logements.

M. le Maire propose de lancer une étude de faisabilité pour étudier différents axes d'aménagement de ce secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

♦ APPROUVE la dévolution du marché au Cabinet Thierry BARREAU à DOLE pour une étude de faisabilité d'aménagement d'un nouvel espace public rue de Dole et place du 1^{er} Mai pour un montant de 4 500 € H.T.

Vote : Pour à l'Unanimité

❖ GRAND DOLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Rapporteur : D. MICHAUD

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2023 relative à l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme du Grand Dole ;

Vu la convention précédente d'adhésion au service commune d'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 17 avril 2015, modifiée par avenant en date du 14 novembre 2016 ;

Par délibération n°128/22 du 24 novembre 2022, le Conseil communautaire du Grand Dole a adopté un Règlement Local de Publicité Intercommunale destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur l'ensemble du territoire.

A compter de son entrée en vigueur, en janvier 2023, les installations ou modifications de dispositifs de publicité ou d'enseigne sont donc soumises à dossier préalable. La commune d'implantation du support est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations afférentes. Afin d'adapter les conditions de mise à disposition et d'utilisation du service commun d'instruction et de l'étendre aux dossiers relevant de la compétence de la publicité extérieure, il est nécessaire de modifier la convention existante.

Ainsi, cette nouvelle convention intègre toujours les modalités pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que divers ajouts relatifs d'une part à la dématérialisation des dossiers et de l'instruction, et d'autre part, à l'instruction des dossiers pour les enseignes et les publicités. Par ailleurs, elle précise les modalités de fonctionnement du service, les engagements respectifs de chacune des parties, ainsi que les modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE METTRE FIN à la convention précédente et D'ADHERER au service commun d'instruction des autorisations de droit des sols et de publicité extérieure de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

D'APPROUVER la convention pour l'usage du service commun droit des sols et réglementation de la publicité extérieure, telle qu'annexée à la présente délibération.

Vote : Pour à l'Unanimité

❖ IMPASSE MADELEINE NAUTH : MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION

Rapporteur : D. MICHAUD

Modifie la délibération du 21/06/2021 de même objet

M. Le Maire explique au Conseil qu'afin de respecter les modalités d'adressage et de numérotation de la Base d'Adresses Nationale et son site <https://adresse.data.gouv.fr/>, il est nécessaire de modifier la numérotation de l'Impasse Madeleine Nauth décidée le 21 juin 2021.

La nouvelle numérotation sera attribuée selon le plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ▶ ACCEPTE la nouvelle numérotation de l'Impasse Madeleine Nauth

Vote : Pour à l'Unanimité

ENERGIE ENVIRONNEMENT

❖ ECLAIRAGE PUBLIC : MODIFICATION DE LA COUPURE NUIT

Rapporteur : D. MICHAUD

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Une délibération a été prise le 7 mars 2016 instaurant une coupure nuit de l'éclairage public de 0h00 à 5h00. Un arrêté municipal a été pris le 10 mars 2016 actant cette décision.

En raison du contexte d'inflation du coût de l'énergie, un arrêté municipal a été pris le 8 décembre 2022, instaurant une coupure nuit plus longue à savoir de 23h00 à 5h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

▶ **DECIDE** d'adopter le principe de couper l'éclairage public de **22h30 à 6h00 à partir du 1^{er} février 2023**.

▶ **DONNE** délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.
Vote : Pour 12 - Contre 0 - Abstention 2

❖ CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

Monsieur le Maire présente au Conseil la convention qu'il a signée avec Enedis permettant de suivre les personnes en précarité énergétique sur la Commune

POLE MEDICAL

❖ MAISON MEDICALE : CHOIX DE L'ENERGIE POUR LE CHAUFFAGE

Rapporteur : D. MICHAUD

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La construction de la maison médicale doit répondre à un certain nombre d'exigences au niveau de la performance thermique allant au-delà de la Règlement Thermique 2012 en vigueur au moment des études.

Au stade de l'Avant-Projet Sommaire de multiples solutions ont été étudiées au niveau du chauffage, de la climatisation et de la production d'eau chaude.

Lors de l'Avant-Projet Détaillé de la maison médicale, nous avons choisi d'installer comme source d'énergie le gaz réseau pour l'hiver, une pompe à chaleur air/air (PAC) pour le confort d'été et des ballons d'eau chaude électriques dans tous les cabinets.

La conjoncture internationale nous oblige à nous interroger sur le choix du gaz. Aussi, nous avons demandé au bureau d'étude en charge des fluides de réétudier la question. Après examen des avantages et inconvénients des deux possibilités de chauffage, vu l'isolation thermique prévue de ce bâtiment, vu le surcoût de la PAC et vu les choix déjà réalisés du côté de la production du froid, il ne nous semble pas utile de changer de mode de production de chaleur. Nous proposons donc de rester sur le choix initial : une chaudière gaz haut rendement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

▶ **DECIDE** de rester sur le choix initial de la Municipalité pour le chauffage de la future maison médicale à savoir une chaudière gaz haut rendement.

▶ **AUTORISE M.** Le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération
Vote : Pour 12 – Contre 0 - Abstention 2

FONCIER

❖ ACQUISITION DE LA PARCELLE ZA 29 BOIS DU POMMIER : MODIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION

Rapporteur : D. MICHAUD

Annule et remplace la délibération du 8/11/2022 décidant l'acquisition de la parcelle ZN 29 « Bois du Pommier » par droit de préemption et décidant la soumission au régime forestier de ladite parcelle,

M. Le Maire expose aux membres du Conseil que Me Olivier HARNISCH, notaire à Saint-Usage a adressé à la Commune par courrier en date du 15/09/2022, une notification au titre de l'article L331-22 du Code forestier, dans le cadre de la vente d'une parcelle sise lieudit " Bois du Pommier" d'une superficie de 5 100 m² cadastrée ZA 29 au prix de 6 500 euros,

Considérant que l'article L331-22 du Code forestier ouvre un droit de préemption aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares,

Cette parcelle étant contiguë à la parcelle ZN 28 d'une surface de 5 218 m² appartenant à la Commune, elle pourrait faire l'objet d'un regroupement, et contribuer au développement du patrimoine forestier communal,

Vu l'avis favorable de la commission forêt,

Vu l'estimation des services de l'ONF en date du 3 octobre 2022,

Vu les différents échanges avec M. BROU Jean-Michel, propriétaire de la parcelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

► **DECIDE** d'exercer le droit de préemption ouvert par l'article 331-22 du Code forestier pour la vente notifiée par Me HARNISCH, de la **parcelle ZN 29 « Bois du Pommier »** d'une superficie de **51 a 00 ca**, au prix de **7 800 €**

► **DIT** que la Commune prendra en charge les frais de notaires

► **DEMANDE** à l'Office National des Forêts la soumission au régime forestier de la parcelle :

Propriétaire	Territoire communal	Parcelle cadastrale	Section	Surface cadastrale totale	Surface d'application du régime forestier demandée
Commune de CHAMPVANS	CHAMPVANS	ZA 29	BOIS DU POMMIER	51a 00ca	51a 00ca

Vote : Pour à l'Unanimité

VIE ECONOMIQUE

❖ CONVENTION DE MANDAT ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)

Rapporteur : D. MICHAUD

Par délibération du 15/12/2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD), la prise des compétences telles que susvisées à l'article L.5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales dont « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », impliquant de fait la modification de l'article 2.1 de ses statuts.

Ce transfert de compétence a entraîné, de plein droit, le transfert du personnel, de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En pratique le transfert de personnel, peut générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaires, aucun agent n'étant affecté spécifiquement à la gestion des zones d'activités économiques (ZAE). En effet, la gestion et l'entretien des ZAE impose une logistique particulière, intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la commune, des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des ZAE, il apparaît peu efficient de scinder ces interventions pour les espaces publics attenants aux ZAE qui représentent une faible part du volume total d'espaces publics gérés par la Commune.

De ce fait, par délibération du 14/12/2017, le Conseil Communautaire a approuvé la signature de conventions de mandat de gestion avec les communes concernées.

Par conséquent, afin de garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, la Commune de CHAMPVANS continue d'assurer certaines prestations de gestion et d'entretien de la ZAE des Grands Prés relatives à cette compétence.

Toutefois, la convention initiale est arrivée à son terme, il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention entre la CAGD et la Commune de CHAMPVANS pour la gestion et l'entretien de la zone d'activités des Grands Prés, telle qu'annexée à la présente délibération,

Vote : Pour à l'Unanimité

Affiché le 30 janvier 2023

Le Maire,
Dominique MICHAUD

